

**Section Disciplinaire du Conseil d'Administration
de l'Université de Nantes**

statuant en formation de jugement compétente à l'égard des usagers

Affaire



Jugement du Vendredi 13 septembre 2013

Etaient présents :

Monsieur Jérôme BELLETTRE, Président de la Section Disciplinaire ;
Monsieur Frédéric LE BLAY, Maître de Conférences, Rapporteur ;
Monsieur Hervé LELOUREC, Professeur agrégé ;
Monsieur Guillaume TASSEL, représentant étudiant ;
Madame Baptiste BRIOLET, Secrétaire de la Section Disciplinaire.

-
- VU le Code de l'Education, et notamment ses articles L. 712-4, L. 811-5 et L. 811-6 ;
- VU le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié par le décret n° 2001-98 du 1^{er} février 2001, relatif à la procédure disciplinaire dans les Etablissements Publics d'Enseignement Supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- VU la lettre de saisine du Président de l'Université de Nantes en date du 25 juin 2013 par laquelle il renvoie devant la Section Disciplinaire du Conseil d'Administration de l'Université de Nantes, ;
- VU les pièces du dossier ;

Le dossier ayant été tenu à la disposition de l'intéressé et de son conseil dix jours francs avant la date fixée pour la séance de jugement, convocation par lettre recommandée avec avis de réception ayant été adressée ;

La partie ayant été appelée,

étant présent,

ayant été entendu, invité à prendre la parole en
dernier, puis invité à se retirer,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Considérant que, _____ étudiant en deuxième année de Licence Sciences pour l'Ingénieur parcours : Génie Civil et Mécanique, est déféré devant la Section Disciplinaire de l'Université de Nantes pour fraude à l'examen par utilisation de documents non autorisés ;

Considérant que _____ I reconnaît avoir été surpris, avant le début de l'épreuve d'électronique 2, en possession d'une antisèche en relation avec le sujet de l'examen, rédigée sur le couvercle de sa calculatrice ;

Considérant que _____ explique avoir agi de la sorte en raison des problèmes familiaux rencontrés au cours de son parcours universitaire. Il avoue à la commission que le stress en découlant l'a conduit à mettre toutes les chances de son côté lors de l'épreuve de rattrapage et ainsi préméditer son acte.
reconnaît avoir pris une mauvaise décision et regrette sincèrement ses actes ;

Considérant qu'il est néanmoins établi que _____ s'est rendu coupable de fraude à l'examen ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

DECIDE :

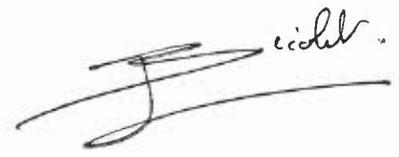
- Article 1 -** Il y a lieu de prononcer l'exclusion de _____ pour une durée de six mois, assortie du sursis, de l'Université de Nantes. Cette décision entraîne l'annulation de l'unité d'enseignement d'Electronique 2, 2^e session.
- Article 2 -** La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressé.
- Article 3 -** La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de l'Université de Nantes.
- Article 4 -** La présente décision sera notifiée à _____, à Monsieur le Président de l'Université de Nantes, à Monsieur Le Recteur de l'Académie de Nantes et à Monsieur le Directeur de l'UFR de Sciences et Techniques.

Fait et prononcé à Nantes, le 18 septembre 2013.

Le Président de la Section Disciplinaire,

Le Secrétaire de la Section Disciplinaire,


Jérôme BELLETTRE


Batiste BRIOLET

**Section Disciplinaire du Conseil d'Administration
de l'Université de Nantes**

statuant en formation de jugement compétente à l'égard des usagers

Affaire



Jugement du Vendredi 13 septembre 2013

Etaient présents :

Monsieur Jérôme BELLETTRE, Président de la Section Disciplinaire ;
Monsieur Frédéric LE BLAY, Maître de Conférences, Rapporteur ;
Monsieur Hervé LELOUREC, Professeur agrégé ;
Monsieur Guillaume TASSEL, représentant étudiant ;
Madame Baptiste BRIOLET, Secrétaire de la Section Disciplinaire.

-
- VU le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L. 712-4, L. 811-5 et L. 811-6 ;
- VU le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié par le décret n° 2001-98 du 1^{er} février 2001, relatif à la procédure disciplinaire dans les Établissements Publics d'Enseignement Supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- VU la lettre de saisine du Président de l'Université de Nantes en date du 2 juillet 2013 par laquelle il renvoie devant la Section Disciplinaire du Conseil d'Administration de l'Université de Nantes, ;
- VU les pièces du dossier ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition de l'intéressé et de son conseil dix jours francs avant la date fixée pour la séance de jugement, convocation par lettre recommandée avec avis de réception ayant été adressée ;

La partie ayant été appelée,

étant présent,

Le rapport de Monsieur Frédéric LE BLAY entendu,

ayant été entendu, invité à prendre la parole en dernier, puis invité à se retirer,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Considérant que, _____ étudiant en première année de Master d'Electronique, Gestion de l'Energie, est déféré devant la Section Disciplinaire de l'Université de Nantes pour fraude à l'examen par utilisation de documents non autorisés ;

Considérant que _____ reconnaît avoir été surpris, au cours de l'épreuve, en possession de documents manuscrits destinés à réviser ses cours en relation avec le programme du sujet de l'examen du théorie et traitement de signal ;

Considérant que _____ explique avoir agi de la sorte en raison de l'état de stress dans lequel il se trouvait et de sa volonté de ne pas échouer à l'épreuve ; qu'il regrette sincèrement son geste ;

Considérant qu'il est néanmoins établi que _____ s'est rendu coupable de fraude à l'examen ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

DECIDE :

- Article 1 -** Il y a lieu de prononcer l'exclusion de _____ pour une durée d'un an, assortie du sursis, de l'Université de Nantes. Cette décision entraîne l'annulation de l'unité d'enseignement de Traitement de signal et transmission de l'information, 2^e session.
- Article 2 -** La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressé.
- Article 3 -** La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts et Ecoles de l'Université de Nantes.
- Article 4 -** La présente décision sera notifiée à _____, à Monsieur le Président de l'Université de Nantes, à Monsieur Le Recteur de l'Académie de Nantes et à Monsieur le Directeur de l'UFR de Sciences et Techniques.

Fait et prononcé à Nantes, le 18 septembre 2013.

Le Président de la Section Disciplinaire,


Jérôme BELLETTRE

Le Secrétaire de la Section Disciplinaire,


Batiste BRIOLET

**Section Disciplinaire du Conseil d'Administration
de l'Université de Nantes**

statuant en formation de jugement compétente à l'égard des usagers

Affaire

↪

Jugement du Vendredi 13 septembre 2013

Etaient présents :

Monsieur Jérôme BELLETTRE, Président de la Section Disciplinaire ;
Monsieur Frédéric LE BLAY, Maître de Conférences, Rapporteur ;
Monsieur Hervé LELOUREC, Professeur agrégé ;
Monsieur Guillaume TASSEL, représentant étudiant ;
Madame Baptiste BRIOLET, Secrétaire de la Section Disciplinaire.

-
- VU le Code de l'Education, et notamment ses articles L. 712-4, L. 811-5 et L. 811-6 ;
 - VU le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié par le décret n° 2001-98 du 1^{er} février 2001, relatif à la procédure disciplinaire dans les Etablissements Publics d'Enseignement Supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
 - VU la lettre de saisine du Président de l'Université de Nantes en date du 2 juillet 2013 par laquelle il renvoie devant la Section Disciplinaire du Conseil d'Administration de l'Université de Nantes, ;
 - VU les pièces du dossier ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition de l'intéressé et de son conseil dix jours francs avant la date fixée pour la séance de jugement, convocation par lettre recommandée avec avis de réception ayant été adressée ;

La partie ayant été appelée,

étant présente,

Le rapport de Monsieur Frédéric LE BLAY entendu,

ayant été entendue, invitée à prendre la parole en dernier,
puis invitée à se retirer,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Considérant que, _____ étudiante en deuxième année de Licence de Langues étrangères appliquées, est déférée devant la Section Disciplinaire de l'Université de Nantes pour fraude à l'examen par utilisation de documents non autorisés ;

Considérant qu'il ressort de la copie d'examen de Civilisation britannique de _____ des écarts significatifs de qualité de rédaction, dont deux passages proviennent notamment, à la virgule près, des supports pédagogiques publiés sur des sites Internet ;

Considérant que _____ ne reconnaît pas la fraude et soutient avoir appris par cœur lesdits extraits de cours, en lien avec les sujets susceptibles d'être choisis en examen ; qu'elle a reproduit des passages sans avoir en aucun cas utilisé un quelconque document ou moyen de communication non autorisé ;

Considérant cependant que les témoignages des camarades de l'intéressée, produits lors de l'audience, tendant à attester que _____ a bien révisé ses cours, ne sont pas de nature à établir que l'étudiante pouvait avoir mémorisé, avec une telle précision, les supports de cours susvisés ;

Considérant par conséquent qu'il est établi que _____ s'est rendue coupable de fraude à l'examen ;

PAR CES MOTIFS,

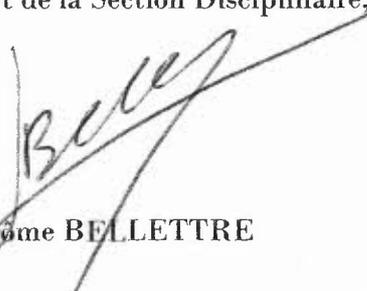
Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

DECIDE :

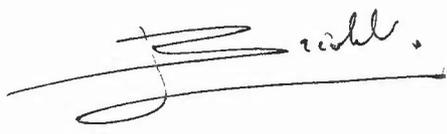
- Article 1 -** Il y a lieu de prononcer un **avertissement** à l'encontre de _____ entraînant l'**annulation de l'unité d'enseignement LVI anglais, session 2.**
- Article 2 -** La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressée.
- Article 3 -** La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts et Ecoles de l'Université de Nantes.
- Article 4 -** La présente décision sera notifiée à _____, à Monsieur le Président de l'Université de Nantes, à Monsieur Le Recteur de l'Académie de Nantes et à Monsieur le Directeur de l'UFR de Langues et Cultures étrangères.

Fait et prononcé à Nantes, le 18 septembre 2013.

Le Président de la Section Disciplinaire,


Jérôme BELLETTRE

Le Secrétaire de la Section Disciplinaire,


Batiste BRIOLET